

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Jean-Luc Chollet –
Démolira ? démolira pas ? ou la saga de la Prise Zacharie (22_INT_51)

Rappel de l'intervention parlementaire

Monsieur Francis JAQUET, agriculteur à Concise, exploitait jusqu'en 2005 un domaine agricole en fermage.

Suite à une non-reconduction de son bail à ferme, le couple JAQUET a été dans l'obligation de quitter rural et domicile en 2005 et a construit un nouveau bâtiment d'exploitation au nord de Concise.

Restait la question du logement.

A la même époque, une parcelle de 10 ha, sise sur la commune de Concise, est devenue libre et Francis JAQUET s'en est porté acquéreur.

Au centre se trouvait une construction mixte habitation-rural, en fort mauvais état, une ruine selon les Services de l'Etat, mais qu'importe....

Francis JAQUET a entrepris la réhabilitation du bâtiment et le résultat a fort belle allure.

Mais voilà, il n'a pas passé par le stade de la mise à l'enquête ; ce faisant, il s'est mis dans son tort et il le reconnaît. Une amende de plusieurs dizaines de milliers de francs a sanctionné ce manquement important à la Loi.

18 ans plus tard, où en sommes-nous ?

Au terme d'une épuisante saga, et pas que pour le couple JAQUET, la prise Zacharie est toujours là, non par provocation, mais comme domicile, car il faut bien avoir un toit.

En date du 17 mars dernier, le Conseil national a approuvé une motion de sa Commission de l'aménagement du territoire visant à introduire un délai de prescription de 30 ans.

Dès lors, j'ai l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

Le Conseil d'Etat estime-t-il que le vote du 17 mars dernier au Conseil National, ainsi que le passage de la Prise Zacharie de note 4 en note 3 à l'inventaire sont des éléments suffisamment importants pour justifier un réexamen du dossier ?

Dans la négative, et en cas de démolition, le Conseil d'Etat a-t-il une proposition concrète de relogement en faveur de ses occupants ?

Au cas où le Conseil d'Etat maintiendrait l'ordre de démolition, peut-il expliquer concrètement comment il raserait un bâtiment érigé au début du 19e siècle ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat précise en préambule que l'habitation dont il est question a été construite sans demande de permis de construire et qu'elle n'aurait pas pu être autorisée si une telle demande a été déposée. Le chantier a été poursuivi malgré un ordre d'arrêt des travaux.

1) Le Conseil d'Etat estime-t-il que le vote du 17 mars dernier au Conseil national ainsi que le passage de la prise Zacharie de note 4 en note 3 à l'inventaire sont des éléments suffisamment importants pour justifier un réexamen du dossier ?

Le Conseil d'Etat a suivi avec attention ces développements. Cependant, ces différents éléments ne sont pas de nature à justifier un réexamen du dossier dans lequel une décision de remise en état puis une décision d'exécution par substitution ont été rendues et confirmées par le Tribunal fédéral.

En ce qui concerne le changement de note au recensement (et non pas à l'inventaire), M. Jaquet a d'ores et déjà saisi le Tribunal fédéral d'une demande de révision qui a été rejetée en mars 2022. Le vote du 17 mars dernier au Conseil national, quant à lui, n'a aucune influence sur ce cas.

Ainsi, une décision de remise en état ayant été rendue, il n'est plus question de prescription du droit d'agir de l'Etat dans ce dossier.

2) Dans la négative, et en cas de démolition, le Conseil d'Etat a-t-il une proposition concrète de relogement en faveur de ses occupants ?

De manière générale, il n'appartient pas, en premier lieu, à l'Etat de proposer une solution de relogement. Toutefois, des discussions sont en cours avec M. Jaquet et la préfecture afin de lui permettre de trouver une solution, par exemple dans d'autres immeubles dont il est propriétaire.

3) Au cas où le Conseil d'Etat maintiendrait l'ordre de démolition, peut-il expliquer concrètement comment il raserait un bâtiment érigé au début du 19^e Siècle ?

Si la base du bâtiment date du 19^e siècle, la partie illicite date de 2006. Ce bâtiment fait l'objet d'un ordre de démolition confirmé par le Tribunal fédéral. Comme dans toute remise en état exécutée par substitution, les travaux seraient confiés à des entreprises spécialisées, aux frais du propriétaire. Le choix des entreprises a ainsi été effectué par l'Etat sur la base de devis qui ont été soumis au propriétaire.

La décision d'exécution par substitution, confirmée par le Tribunal fédéral, prévoit d'ores et déjà à quelles entreprises l'évacuation des meubles et la démolition du bâtiment seront confiées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 juin 2022.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

A. Buffat